



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Affaire suivie par : Michel BERNARD  
Tél : 02 97 64 85 71  
Mél : [michel.bernard@morbihan.gouv.fr](mailto:michel.bernard@morbihan.gouv.fr)

Vannes, le **18 DEC. 2020**

Monsieur le Maire,

Afin de répondre à la mise en demeure du 20 janvier 2020 reçue par votre prédécesseur, vous avez déposé un nouveau dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Ce forage sera réalisé à une distance supérieure à 40 mètres (page 17 de votre déclaration) de la canalisation d'eaux usées.

Vous certifiez à la page une de votre document qu'aucune source de pollution n'est présente à moins de 35 mètres du nouveau forage.

Vous voudrez donc bien vous assurer que le bâtiment situé dans ledit rayon ne possède donc pas de sanitaire. Je n'ai pas de précision concernant ce bâtiment .

Votre ouvrage situé sur le SAGE de l'estuaire de la Loire et concerné par la 7B2 du SDAGE Loire- Bretagne, doit respecter l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 que je vous invite à parcourir.

Considérant le fait que vous réalisez ce nouveau forage avec la même entreprise et afin de ne pas connaître de difficultés particulières lors du contrôle qui sera fait ultérieurement pour lever la mise en demeure, vous voudrez bien vous assurer :

- que la cimentation annulaire de votre forage sera bien réalisée avec des cannes à injection par le bas et devra faire au minimum 5 cm d'épaisseur sur une hauteur minimale de 10 mètres. Dans le dossier il est indiqué 87 mm maximum (page 13),
- que la conductivité soit mesurée pendant la foration afin de vérifier que l'on ne traverse pas le biseau salé. Ces éléments devront être indiqués dans le dossier de récolement,
- que le laitier de ciment soit réalisé conformément à la norme NFX 10-999 du 30 Août 2014 (articles 8.3 et 8.4.2),
- que l'ancien forage soit rebouché selon la norme (NF X 10-999, articles 18.2 et suivant).

Cette autorisation est donnée pour un volume annuel de 4 500 m<sup>3</sup>. Le sondage qui n'aura pas donné satisfaction devra être rebouché selon la norme NF-X 10999.

Les parcelles environnantes du forage devront être exclues, de fertilisation, d'épandage et de traitements phytosanitaires, dans un rayon minimum de 50 mètres de l'ouvrage pendant toute la durée de vie du forage.

Monsieur le Maire  
1 Place de la mairie  
56130 FEREL

Les parcelles voisines doivent appartenir au pétitionnaire. Dans le cas contraire une autorisation écrite doit être demandée aux propriétaires.

La tête de forage devra être réalisée et fermée à clé dans les plus brefs délais.

Les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement ainsi que :

- l'emplacement de l'ouvrage définitif,
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau,
- une courbe des essais de puits avec trois paliers minimum pour déterminer le débit critique,
- la courbe des essais de nappe.

Le débit de la pompe ne devra pas dépasser le débit critique mesuré lors des essais de puits et de nappe. Le forage sera équipé d'un compteur, d'un tube guide sonde et d'un clapet anti-retour.

Sur le registre de sécurité sera noté :

- Le comportement de la nappe en période d'été,
- les mesures de conductivité,
- Le volume d'eau prélevé en période d'été.

Ce dossier de récolement devra nous parvenir dans un délai maximum d'un mois suite aux essais de pompage.

Pour le chef du Service eau, nature et biodiversité,  
Le chef du pôle Eau,



Thierry GRIGNOUX

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan